

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE METAL

3-7, 3 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006700801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement EIFFAGE METAL implanté 1 route de Mothern - 67630 Lauterbourg. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 29/10/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE METAL
- 1 Route de Mothern - 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE METAL conçoit et réalise des systèmes mécaniques et des équipements chaudronnés, ainsi que des ouvrages d'art, des bâtiments industriels et des ouvrages architecturaux complexes, incluant leurs enveloppes.

Sur son site de Lauterbourg, l'activité consiste en la transformation de produits sidérurgiques (tôles, profilés et tubes en acier) par des opérations de découpe, d'usinage, de perçage, de formage (pliage, cintrage), d'assemblage par soudage ou boulonnage et de traitement de surface (grenaillage, métallisation, galvanisation, peinture), jusqu'à l'expédition des ouvrages ou sous-ensembles vers les chantiers de montage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- PCB, PCT
- Biodiversité

Principales références réglementaire :

- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral du 02/11/1999 portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE à Lauterbourg ;
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté préfectoral du 29/10/2019 mettant en demeure la société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE à Lauterbourg ;
- Arrêté préfectoral du 08/06/2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société portant astreint EIFFAGE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE SA à Lauterbourg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique de la visite hors point de contrôle

Après avoir connu une période de forte activité et un niveau de commandes soutenu dans les années 1990 et 2000, le site a traversé une phase de baisse significative de sa production.

La société EIFFAGE METAL a toutefois récemment obtenu plusieurs commandes importantes, qui va conduire à une reprise progressive et croissante de son activité.

Afin d'accompagner cette montée en puissance, elle a engagé une démarche globale de réorganisation et de remise en état de son site.

Cette démarche comprend notamment :

- la mise en œuvre d'une campagne de recrutement significative ;
- un programme de remise en ordre du site comprenant des opérations de nettoyage, de rangement et de réorganisation des espaces extérieurs, ainsi qu'une meilleure délimitation entre les zones d'activités industrielles et les espaces naturels. À cet égard, il est rappelé que le site s'étend sur une superficie d'environ 34 hectares, dont une part importante n'est actuellement pas exploitée et présente une biodiversité remarquable (présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégés).

La visite d'inspection a permis de constater que cette réorganisation est d'ores et déjà engagée. Elle se traduit notamment par :

- une réorganisation des stocks de matières premières (tôles d'acier, profilés métalliques, laminés marchands) ;
- le tri et l'évacuation progressive de déchets historiques (rebus de production) ;
- la restructuration des zones de stockage extérieures.

L'augmentation prévisible de l'activité est susceptible d'avoir une incidence sur les seuils réglementaires actuellement autorisés pour l'installation.

Dans ce contexte, l'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 5 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02/11/1999 : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21/09/1977). »

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2940 - Rejets atmosphériques et COV	Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 1 et arrêté préfectoral du 02/11/99, article 8.4.1	- Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte - Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet	/
3	Rubrique 1978 - Utilisation de solvants	Code de l'environnement du 29/06/2026, article L.511-2	- Mise en demeure L.171-7 - Amende	3 mois
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
5	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rubrique 1180. PCB, PCT	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rubrique 1180 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ecart au référentiel accréditation des mesures de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, annexe II B)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rubrique 2940 – Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 18	Sans objet	/
10	Mesures en faveur des espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 2	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EIFFAGE METAL a progressé sur certains sujets, en particulier, la maîtrise des émissions de COV des cabines de peinture grâce aux travaux réalisés. Néanmoins, plusieurs non-conformités persistent ou apparaissent sur d'autres installations, équipement et aspects réglementaires. L'exploitant doit désormais engager rapidement des actions correctives significatives afin de se mettre en conformité avec ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2940 - Rejets atmosphériques et COV

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/10/2019, article 1 pris sur le fondement de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1999
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« La société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE dont les installations sont sises I, route de Mothern à Lauterbourg est mise en demeure de respecter au plus tard le janvier 2020 les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1999 susvisé, reprises ci-après :

Article 8.4.1 :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration	Flux horaire
Émissaire Extracteur d'air, hall de peinture	COV à l'exclusion du méthane	40 mg/Nm ³	1 kg/h

».

Constats :

Pour l'installation de peinture, la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.4.1 de l'arrêté d'autorisation est fixée à 40 mg/Nm³ en concentration et 1 kg/h en flux.

Des dépassements de la valeur limite des COV ont été constatés sur les rejets de l'installation d'application de peinture depuis plusieurs années.

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 29/10/2019 sur la base des résultats d'analyse du contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère effectué en juin 2017 mettant en évidence des dépassements, tant en concentration qu'en flux, des COV rejetés de l'installation d'application de peinture. Il a été suivi d'un arrêté du 08/06/2021 prescrivant à l'exploitant une astreinte administrative.

Lors des deux précédentes visites d'inspection dont les constats sont retranscrits dans les rapports du 27/09/2019 et du 16/04/2021, des dépassements récurrents et conséquents de la valeur limite d'émission des COV ont été constatés.

Le rapport de visite du 27/09/2019 expose les résultats suivants :

« Les résultats mettent en évidence des dépassements de la valeur limite en COV, fixée à 40 mg, sur les émissaires repérés P03, PO4, S01, SO2, SO3 et SO4. La somme des flux horaires de l'ensemble des émissaires est égale à 9,746 kg, 10 fois supérieure à la valeur limite fixée à 1 kg/h. L'exploitant précise que les cabines ne sont pas équipées de filtre à COV et que les peintures mises en œuvre, imposées par les cahiers de charges des clients, contiennent en concentration de 25 % à 40 % de COV (solvants). ».

Le rapport de visite du 16/04/2021 précise quant à lui :

« L'exploitant montre une synthèse des résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé en octobre 2020 :

- sur les **9 points de rejets** 7 ne sont pas conformes en concentration dont deux points au-delà de 200 mg/Nm³ et un au-delà de 800 mg/Nm³,
- sur les **9 points de rejets** 3 ne sont pas conformes en flux dont un quasiment égal à 7 kg/h (celui dont la concentration est la plus élevée).

Suite aux conclusions de la dernière visite, l'exploitant a engagé des travaux visant à équiper les installations de peintures d'unités de filtration à filtres à charbon actif.

L'exploitant a transmis les derniers résultats des mesures de rejets atmosphériques qu'il a réalisé sur les **8 points de rejets** actuels et qui sont retranscrits dans les rapport suivants :

- rapport SOCOTEC du 05/01/26 pour des mesures réalisées le 03/11/2025,
- rapport SOCOTEC du 02/06/26 pour des mesures réalisées le 04/03/26.

Ces résultats mettent en évidence une normalisation des résultats de COV sur les émissaires des cabines de peintures. Aucun dépassement de la valeur limite d'émission n'est constaté lors des mesures du 03/11/2025.

L'inspection note toutefois des dépassements de la valeur limite en concentration pour les COV, fixée à 40 mg/Nm³, sur les émissaires des laboratoires où sont préparés les mélanges avant application, à savoir :

Date mesures	Point de mesures	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
03/11/2025	Labo 2	279	0,146
	Labo 4	1494	0,785
04/03/2026	Labo 2	110	0,052
	Labo 4	14,36	0,006

Les résultats obtenus sur les émissaires des laboratoires de préparation interrogent sur les pratiques mises en œuvre par les opérateurs, la fréquence de changement des filtres (environ deux fois par an d'après les données communiquées par l'exploitant), voire sur la pertinence du système en place.

En conclusion :

- La normalisation des résultats sur les modules de peinture suite à l'installation d'unités de filtration à filtres à charbon actif, permet de lever la mise en demeure et l'astreinte engagée sur ce point.
- Les dépassements constatés sur de nouveaux émissaires (laboratoires) relèvent d'une nouvelle non-conformité qui justifie une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remédier rapidement à cette situation. Il lui est demandé d'engager une démarche d'analyse de ses pratiques en matière de préparation des matériaux à appliquer. Le plan de gestion des solvants (cf constat n°2) qu'il est tenu de réaliser devrait également permettre de cadrer cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Levée de mise en demeure et levée d'astreinte
- Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : « Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.»
Constats : L'exploitant consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf constat n°1). Il a transmis après la visite, par mail du 26/06/2026, le plan de gestion des solvants qu'il a réalisé pour l'année 2024. Il précise qu'il est actuellement en train de rédiger son PGS pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PGS 2024 remis par l'exploitant appelle les remarques suivantes : • Page 6 : les fiches de données de sécurité (FDS) des produits contenant des solvants, en particulier, ceux présentant des mentions de danger spécifiques, doivent être annexées au PGS. Plus largement, l'ensemble des FDS des produits contenant des solvants utilisés sur le site doit être joint au document. • Page 7 : le tableau de synthèse des déchets solvantés générés mentionne quatre équipements (tunnel principal filtre 1, tunnel principal filtre 2, tunnel Schaedla filtre 1, tunnel Schaedla filtre 2). Or, la page 8 indique l'existence de quatre zones de mesure, toutes équipées de filtres. Cette incohérence doit être clarifiée : les équipements générant des déchets de filtres doivent être correctement identifiés et reportés dans le tableau des déchets sortants. • Page 10 : le calcul des flux sortants s'appuie sur des données de rejets datant de 2022. Dans le cadre d'un PGS 2024, les calculs doivent être réalisés à partir de données correspondant à l'année de référence du plan. Ces remarques devront être prises en compte pour l'élaboration du PGS 2025.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1978 - Utilisation de solvants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article L.511-2
Thème : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : «Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » " 1978. Solvants organiques (Directive IED) - applicable à compter du 01/01/2020 (...)

8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (...). "

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Constats :

Lors des deux précédentes visites d'inspection dont les constats sont retranscrits dans les rapports du 27/09/2019 et du 16/04/2021, l'inspection avait interrogé l'exploitant sur sa consommation de solvants liée notamment à son activité de peinture, ainsi que sur les résultats des rejets atmosphériques qui mettaient en évidence des dépassements de la valeur limite d'émission des composés organiques volatils ou COV.

Les peintures utilisées contiennent des solvants qui permettent notamment d'en assurer la fluidité et les propriétés d'application. Lors du séchage, ces solvants s'évaporent dans l'air sous forme de COV.

Le rapport et les correspondances du 16/04/2021 demandaient explicitement à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 1978. Solvants organiques, section 8 : « Autres revêtements, y compris le **revêtement de métaux**, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an ». Il lui avait alors été demandé de se prononcer sous deux mois sur son éventuel classement au titre de la rubrique 1978-8.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des solvants pour l'année 2024 (cf constat n°2). Dans ce document, il estime sa consommation annuelle à environ 12,6 tonnes. Il est donc avéré que l'établissement relève de la rubrique 1978-8 pour l'activité de revêtement de métaux impliquant une consommation de plus de 5 tonnes de solvants par an.

À ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration requise au titre de la rubrique 1978-8.

Il est ainsi établi que la société EIFFAGE METAL exploite une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978-8 sans disposer du titre réglementaire requis.

Cette situation constitue une non-conformité justifiant une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure au titre de l'article L.171-7, Amende

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6

Thèmes : Autre, Télédéclaration

Prescription contrôlée :

« La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. »

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes pour l'année 2025

dans l'application GEREP.

Cette déclaration mentionne l'évacuation de 7,56 tonnes de déchets solvantés répartis notamment selon les codes déchets suivants :

- 08 01 11* : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : 2,858 t et 2,376 t ;
- 07 01 04* : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 2,279 t et 0,046 t.

Le volume total de déchets solvantés déclarés (7,56 t/an) est supérieur au seuil de 5 t/an fixé par la rubrique 1978.8.

Ces déchets résultant de l'utilisation de solvants, les quantités de solvants effectivement consommées sont nécessairement supérieures aux quantités de déchets évacués. La consommation annuelle de solvants dépasse donc a fortiori le seuil de 5 t/an.

Ces éléments viennent compléter le constat n°3 et confirmer que l'exploitant consomme plus de 5 tonnes de solvants/an.

Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant n'a pas coché la case « utilisation de solvants » dans sa déclaration GEREP.

* GEREP est un outil numérique en ligne qui permet aux exploitants de procéder à la déclaration annuelle de leurs émissions, transferts de polluants et de déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger sa déclaration GEREP, sous 15 jours, en cochant la rubrique « utilisation de solvants ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1998, article 5

Thème : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21/09/1977). »

Constats :

L'analyse des derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques met en évidence que les travaux réalisés sur la cabine de peinture, notamment l'installation de dispositifs de filtration des rejets, ont conduit à une modification du nombre et de la dénomination des émissaires atmosphériques par rapport aux éléments figurant dans le dossier d'autorisation.

Ces évolutions s'inscrivent dans la continuité de constats déjà relevés par l'inspection. En effet, le rapport de visite du 16/04/2021 faisait état de plusieurs modifications des installations qui

n'avaient pas fait l'objet d'une notification au préfet, notamment :

- l'ajout d'une machine relevant de la rubrique 2560, identifié comme une situation à régulariser par transmission d'un porter à connaissance ;
- le projet d'installation d'une nouvelle chaudière relevant de la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'examen des différents rapports de mesures des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant met en évidence des évolutions du nombre et de la dénomination des conduits de rejet, en particulier, pour les installations d'application de peinture. À titre d'exemple, les rapports font apparaître :

- en juin 2017 : PO1 à PO4 et SO1 à SO5 ;
- dans le rapport BUREAU VERITAS du 15/07/2022 : LABO 1 à 4 et MODULE 1 à 4 ;
- dans le rapport SOCOTEC du 05/01/2026 : DEP SCHAECLA PT1, DEP SCHAECLA PT14, DEP HALL PRIN PT11, DEP HALL PRIN PT12, LABO 2, MODULE 2, LABO 4 et MODULE 4.

Ces évolutions ne permettent plus d'assurer une correspondance claire entre les émissaires effectivement présents sur le site, ceux décrits dans le dossier d'autorisation et ceux faisant l'objet de la surveillance réglementaire. Ces évolutions sont susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ainsi que sur l'appréciation de la conformité réglementaire des installations.

Or, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, alors même qu'elles sont de nature à modifier les éléments du dossier d'autorisation.

L'inspection considère dès lors que cette absence de porter à connaissance constitue une non-conformité justifiant **la mise en demeure de régulariser la situation administrative** de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux modifications réalisées sur les cabines de peinture et à l'ancienneté des données en possession de l'inspection en matière de connaissance des émissaires (toutes installations confondues), il est demandé à l'exploitant de fournir un porter à connaissance comportant à minima :

- la liste à jour des appareils de combustion et les informations sur leur fonctionnement (combustible, puissance, date de mise en service et substances émises) ;
- la liste à jour des autres installations raccordées, leur localisation et les substances émises ;
- un plan permettant de localiser les émissaires (toutes installations confondues) ;
- les caractéristiques des conduits (équipement(s) raccordé(s), hauteur (en m), diamètre (en m), débit nominal (en Nm³/h) et vitesse d'éjection).

Ce porter à connaissance est attendu sous 3 mois. Il donnera lieu à une mise à jour de l'arrêté de prescriptions complémentaire et au renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques en lien avec les écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Rubrique 1180. PCB, PCT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 23
Thèmes : Risques chroniques, Élimination de substances dangereuses
Prescription contrôlée : « (...) Conformément à l'article 3 de la directive européenne n° 26-59 CE du 16/09/1996, le transformateur renfermant des PCB devra sauf disposition contraire, être éliminé et pour cela remis à une entreprise agréée pour être éliminé avant le 31/12/2010. »
Constats : Les PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles) sont considérés comme des Polluants Organiques Persistants (POP). Après rejet dans l'environnement, ils se retrouvent dans tous les milieux : air, sol, eau, sédiments, mais aussi après transfert, dans les plantes, les animaux et chez les hommes. La France s'est dotée d'un plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant plus de 500 ppm (partie par million) de PCB dont l'échéance finale était fixée au 31/12/2010. Le second plan national prévoit une seconde phase d'élimination ou décontamination des appareils dont la teneur est comprise entre 50 et 500 ppm dont les échéances sont fixées selon leur date de fabrication. Pour rappel : • les appareils dont la date de fabrication est antérieure à 1976 doivent faire l'objet d'une élimination ou d'une décontamination avant le 01/01/2017 ; • les appareils dont la date de fabrication est comprise entre le 01/01/1976 et le 01/01/1981 doivent faire l'objet d'une élimination ou d'une décontamination avant le 01/01/2020 ; • les appareils dont la date de fabrication est postérieure au 01/01/1981 doivent faire l'objet d'une élimination ou d'une décontamination avant le 01/01/2023. D'après son arrêté d'autorisation, l'exploitant dispose de deux transformateurs électriques contenant des PCB PCT (cf article 1 de l'arrêté du 02/11/1999). Après vérification, les appareils ont été enregistrés à l'inventaire national des appareils contenant des PCB tenu par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Les données consultées concluent à la conformité. Lors de la visite, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de localiser l'emplacement historique de ces équipements sur site, ni de présenter à l'inspection d'information permettant d'attester qu'il a bien procédé au traitement ou à l'élimination de ces installations dans les conditions prévues à cet effet par la réglementation. Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 02/11/1999 relative à l'élimination et/ou au traitement des appareils contenant des PBC, PCT ne sont pas respectées. Il s'agit d'une non-conformité justifiant une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Rubrique 1180 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 6
Thème : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : « Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976. Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21/09/1977. »
Constats : Ce constat découle du point de contrôle précédent. L'exploitant n'a pas informé le préfet de la mise à l'arrêt de cette installation et procédé aux démarches correspondantes. Par conséquent, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2005 ne sont pas respectées. Il s'agit d'une non-conformité justifiant une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Écarts au référentiel accréditation des mesures de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, annexe II B)
Thème : Autre, /
Prescription contrôlée : « Conditions de réalisation techniques des prélèvements (...) b) Nombre de mesurages : En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, (...) .»
Constats : En amont de la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des dernières mesures des rejets atmosphériques. Parmi les rapports transmis figurent le rapport des résultats des mesures pour le four FUFOMI (rapport SOCOTEC du 07/05/2025 pour des mesures réalisées le 26/03/2025). Ce rapport fait explicitement état d'écart par rapport aux conventions en matière de réalisation des mesures. Il signale : • qu'un dysfonctionnement de l'installation n'a permis de réaliser que deux essais sur les trois requis ; • que la distance en amont et/ou en aval de la section de mesurage est inférieure à 5 diamètres hydrauliques et que cet écart remet en question la déclaration de conformité des résultats.

Compte tenu des conclusions du rapport, les résultats présentés par l'exploitant sont invalides.
Il s'agit d'une non-conformité justifiant une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refaire sa campagne de mesure et présenter les résultats de mesures réalisées dans le respect des conventions de prélèvements et mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 9 : Rubrique 2940 - Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1999, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « (...). On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours de la journée et, dans les cabines. Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. (...). »
Constats : L'exploitant dispose d'une zone de stockage dédiée pour les peintures. Il s'agit d'armoires de stockage extérieures fermées à clef. Ce stock se trouvent à distance du hall peinture.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 10 : Mesures en faveur des espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 2
Thèmes : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : « Mesure d'accompagnement 1 : Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à pérenniser la protection des sites restaurés dans le cadre de la mesure compensatoire prescrite au 3.1 du présent arrêté par la mise en place d'une gestion et d'un suivi réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Mesure d'accompagnement 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à renaturer deux terrains supplémentaires : - Secteur A - Nord : commune de Lauterbourg, section 08, parcelle 69, surface 3 620 m²; - Secteur B - Sud : commune de Lauterbourg, section 08, parcelles 69 et 71, surface 2 730 m². La localisation des deux terrains figure en annexe 1 au présent arrêté. »
Constats : Les opération de dés-imperméabilisation des sols ont été réalisés par l'exploitant dans les secteur A et B. L'exploitant va entamer les travaux de renaturation. Une nouvelle visite sera programmée une fois les travaux finalisés.
Type de suite proposée : Sans suite